



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2015-005

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**épandage de boues d'épuration
Commune de Briançonnet**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et, notamment, des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R211-41 à R211-44 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 septembre 2014 ;

Considérant que l'avis du CODERST est requis compte tenu de l'absence de réglementation générale et du caractère expérimental de l'opération conformément au dernier alinéa de l'article R211-44 du CE,

Considérant l'avis favorable avec demande de prescriptions complémentaire du CODERST du 14 novembre 2014,

Considérant que le projet d'épandage en sylviculture est compatible avec la réglementation relative à l'usage des boues issues de l'assainissement,

Donne RÉCÉPISSÉ au maître d'ouvrage pour l'épandage du compost issu des boues des stations d'épuration de Briançonnet.

ARTICLE 1 – LE PRODUCTEUR DE BOUES

Commune de BRIANÇONNET
06850

ARTICLES 2 – OBJET

Le producteur de boues a choisi de confier leur valorisation à Monsieur Grégoire BOISGONTIER, propriétaire forestier sur la commune de BRIANÇONNET. Monsieur BOISGONTIER produira des granulés de bois destinés à la production d'énergie.

ARTICLE 3 – NOMENCLATURE

Les opérations envisagées par le pétitionnaire sont soumises à la nomenclature de l'article R.214.-1 du code de l'environnement. Les rubriques sont les suivantes :

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0. 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épendues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

ARTICLES 4 – ÉTENDUE DE L'ÉPANDAGE

La surface épandable est de 2,03 ha.
Le dosage est de 40m³/ha.

ARTICLE 5 - QUALITÉ DES BOUES ET PRÉCAUTIONS D'USAGE

Les boues ne peuvent pas être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques et composés trace organiques dépassent l'une des valeurs limites suivante.

Qualité des boues et flux cumulés en éléments traces

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Sélénium	*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4

*La mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg.

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Les analyses de boues portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomique sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

- Lors de la première année d'épandage, il est procédé à 1 analyse pour la valeur agronomique des boues, 1 analyse pour les éléments traces, 1 pour les composés organiques.
- En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement : 1 analyse pour la valeur agronomique des boues, 1 pour les éléments traces métalliques. Aucune pour les composés organiques.
- À la fin de chaque année civile, une synthèse annuelle des épandages réalisés est adressée au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs des boues. La synthèse contient les informations mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La première année uniquement, le producteur de boues procédera aux analyses suivantes:

- Dénombrement d'oeufs d'helminthes viables dans les boues (analyse au moment des épandages).
- Dénombrement d'oeufs d'helminthes viables dans le sol juste avant épandage et sur une zone destinée à être épandue.
- Dénombrement d'oeufs d'helminthes viables dans le sol 6 semaines après épandage et sur la zone épandue.

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – DURÉE

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 20 ans sous réserve de modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réversés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune de Briançonnet pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant la durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte la décision implicite de rejet.

Le présent récépissé est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou les groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé.

Nice, le 23 JAN. 2015

Le Secrétaire Général


Gerard GAVORY